

**CONVENTION RELATIVE AUX TRAVAUX DE DÉVIATIONS ET PROTECTION
DES INSTALLATIONS ET RÉSEAUX ENTERRES POUR L'OPÉRATION
D'EXTENSION VERS LE NORD ET SUD DU RÉSEAU DE TRAMWAY DE
MARSEILLE ET LA CRÉATION D'UN SITE DE MAINTENANCE ET DE
REMISAGE**

La présente convention est établie entre

La MÉTROPOLÉ AIX MARSEILLE PROVENCE, représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole Aix-Marseille Provence N°..... en date du

Et désignée ci-après « **MAMP** », d'une part,

Et :

CITYFAST société par action simplifiée (SAS), au capital de 58 448 100,00 euros, dont le siège social est 130,132 Boulevard Camelinat 92240 Malakoff, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 843 934 696, représentée par son Directeur, M. Xavier DE PLINVAL, dument habilité aux fins des présentes,

Et désigné ci-après l'Occupant ou « **CITYFAST** », d'autre part,

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 2 – MAITRISE D’OUVRAGE ET MAITRISE D’OEUVRE DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT DES RESEAUX	5
ARTICLE 3 - CONSISTANCE DES TRAVAUX	6
Article 3.1 – Travaux de déplacement et planning	6
Article 3.2 – Travaux supplémentaires	7
Article 3.3 – Protection des ouvrages du concessionnaire	7
Article 3.4 – Autres travaux du concessionnaire CITYFAST	7
ARTICLE 4 – ROLES DES PARTIES	8
Article 4.1 – Rôle de MAMP	8
Article 4.2 – Rôle du concessionnaire CITYFAST	8
Article 4.3 – Validation des études de réalisation	9
ARTICLE 5- PRINCIPE DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT OU DE PROTECTION DES OUVRAGES	9
Article 5.1 – Déplacement et modification des réseaux sous la plate-forme et ses annexes	9
Article 5.2 – Déplacement et modifications des réseaux hors plate-forme pour des travaux conformes à la destination du domaine public occupé	10
Article 5.3- Renouvellement, renforcement des réseaux existants et établissement des réseaux neufs	10
Article 5.4 - Déplacements ou modification de réseaux à la demande d’autres occupants	10
Article 5.5 – Déplacement pour cause de modification de projet	10
Article 5.6 – Déplacements temporaires	10
ARTICLE 6 - COORDINATION	10
Article 6.1 – Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé	10
Article 6.2 – Coordination des travaux des maîtres d’ouvrage	11
ARTICLE 7 – RESPONSABILITE - RECEPTION DES TRAVAUX	12
Article 7.1 – Responsabilité	12
Article 7.2 - Achèvement des travaux	12
Article 7.3 - Documents de récolement	12
Article 7.4 - Assurances	12
ARTICLE 8 – PROPRIETE DES OUVRAGES	13
ARTICLE 9 - REFECTIONS DE VOIRIES	13
ARTICLE 10 – CABLES ET CONDUITES NON IDENTIFIES	13
ARTICLE 11 – REGLEMENT DES TRAVAUX A LA CHARGE DE MAMP	13
ARTICLE 12 - DISPOSITIONS PARTICULIERES	14
Article 12-1 Réalisation anticipée des travaux de réseaux	14
Article 12-2 Prise en compte de l’emprise après déplacement des ouvrages	14
Article 12-3 Accès CITYFAST au chantier	14
ARTICLE 13 – DUREE DE LA CONVENTION	14
ARTICLE 14 – CLAUSE DE CONFIDENTIALITE	14
ARTICLE 15 – ABANDON DU PROJET	15
ARTICLE 16 – CONCILIATION ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE	15
ARTICLE 17 – DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION	15
ANNEXE 1– PERIMETRE DES TRAVAUX	16
ANNEXE 2– PLANNING DES TRAVAUX CITYFAST	16
ANNEXE 3- IDENTIFICATION DES DEPLACEMENTS NON COUVERT PAR L’ARTICLE 5.2	16

PRÉAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, autorité organisatrice des transports depuis le 1^{er} janvier 2016, envisage de prolonger, sous sa maîtrise d'ouvrage, le réseau de tramway de Marseille au Nord jusqu'à Gèze et au Sud jusqu'à la Gaye. Cette extension poursuit l'objectif de rééquilibrer l'intermodalité au profit des transports en commun.

Dans le cadre de cette phase d'extension projetée, la création d'un Centre de Remisage et de Maintenance (SMR) de tramway sur le site Dromel / Montfuron est également prévue pour répondre aux besoins de remisage et de maintenance des rames de tramway nécessaires à l'exploitation du réseau étendu.

Par délibération DTM 009-583/14/CC du 19 décembre 2014, le Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé la constitution d'un dossier de saisine de la Commission Nationale de Débat Public, se rapportant à l'opération de prolongement du réseau de tramway de Marseille du Nord au Sud.

Par délibération DTM 004-1028/15/CC du 22 mai 2015, le Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé le programme de la première phase de l'extension du réseau de tramway d'agglomération, au Nord jusqu'au Boulevard Capitaine Gèze et au Sud jusqu'à La Gaye ainsi que la création d'un dépôt de tramway sur le site Dromel/Montfuron.

Par délibération n° TRA 021-4616/18/CM du 18 octobre 2018, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé la révision de l'opération d'investissement Extension du réseau de tramway Nord-Sud de Marseille première phase et de son affectation pour un montant d'opération de 320 millions d'Euros hors taxes dont 240 millions d'euros hors taxes d'enveloppe prévisionnelle des travaux.

Ce projet présente un intérêt stratégique pour l'agglomération à plusieurs titres :

- Il entre pleinement dans l'objectif de la Métropole Aix-Marseille-Provence de développement de son réseau de transports collectifs en site propre (TCSP) et contribue au rééquilibrage de la desserte des populations sur une aire urbaine plus vaste.
- Il accompagnera l'extension de 170 hectares, vers le nord de Marseille, du périmètre de l'opération d'intérêt national portée par l'Etablissement public d'aménagement Euroméditerranée et dont l'objectif majeur est d'étendre le grand centre-ville de Marseille. Ce projet contribuera également au rayonnement du Pôle d'échanges de Capitaine Gèze.
- Il permettra vers le sud, la desserte de la ZAC de la Capelette et des hôpitaux et désenclavera certains des quartiers les plus densément peuplés de la ville. Cette extension au sud contribuera également à la création de deux pôles d'échanges multimodaux : l'un à la station de métro Sainte-Marguerite Dromel, l'autre au niveau du boulevard de la Gaye, à la jonction avec le projet de Boulevard Urbain Sud.
- Cette extension augmentera le rayonnement et l'efficacité de l'ensemble du réseau de TCSP de l'agglomération.

Le prolongement évoqué représente :

- Sur sa partie Nord, un linéaire supplémentaire de 1,8 km (Extension Arenc – Gèze)
- Sur sa partie Sud, un linéaire supplémentaire de 4,2 km (Extension Castellane - La Gaye).

Cette double extension implique l'augmentation de la flotte de matériel roulant tramway afin de maintenir le niveau de service en TCSP. De nouvelles rames seront mises en service. Afin de permettre leur remisage et leur maintenance, il est nécessaire de réaliser un nouveau dépôt, celui de St Pierre ne pouvant en accueillir davantage. Il est ainsi prévu de construire un centre de remisage supplémentaire sur le site de Montfuron, au nord de la station de Métro Sainte-Marguerite Dromel, le long du boulevard Schloësing.

Pour la suite de la convention et par facilité de langage, on parlera du « *projet d'extension Nord et Sud du tramway* » pour désigner l'ensemble du projet de réaménagement urbain de façade à façade et la création du site de maintenance et de remisage.

La réalisation du Projet d'extensions Nord et Sud du tramway nécessite qu'il soit procédé à la modification ou au déplacement d'une partie des installations et réseaux enterrés afin de les rendre compatibles avec :

- La réalisation de la plate-forme du tramway ;
- L'exploitation du réseau de transport en commun sur le domaine public ;
- La réalisation ou le réaménagement et l'exploitation des voiries dans le périmètre du projet ;
- La création éventuelle de conduites d'assainissement.

Vu

- La précédente convention signée entre les parties :
 - N°20/0012 « convention relative aux études de déviations et protection des installations et réseaux enterrés pour l'opération d'extension vers le nord et le Sud du réseau de tramway de Marseille et la création d'un site de maintenance et de remisage » ;
- le code de la voirie routière ;
- le règlement de voirie approuvé par délibération n°VOI4/1071/CC du Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, le 18 décembre 2006 ;
- le programme de prolongement de la ligne de tramway Nord et Sud approuvé par délibération du Conseil de Communauté n° DTM 004-1028/15/CC du 22 mai 2015.

Il a été convenu ce qui suit :

GENERALITES

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités pratiques, techniques et financières de réalisation des travaux de déplacement, de protection et de modification des réseaux de transport et de distribution propriété de **CITYFAST** dans le cadre de l'aménagement des extensions Nord et Sud du réseau de tramway marseillais.

MAMP et **CITYFAST** s'engagent par une concertation le plus en amont possible à faire tous leurs efforts pour réduire au strict nécessaire le coût des déplacements de réseaux, en adoptant les solutions techniques les plus appropriées.

Le périmètre des travaux est décrit en **annexe 1**.

ARTICLE 2 – MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'OEUVRE DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT DES RESEAUX

CITYFAST, concessionnaire, est autorisée, par application de l'article L. 113-3 du Code de la voirie routière, à occuper le domaine public routier en y installant ses ouvrages.

CITYFAST est tenue de déplacer à ses frais ses ouvrages dès qu'il en est requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt de la voirie occupée.

CITYFAST assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des déplacements, modifications et protection de ses réseaux souterrains et de leurs accessoires qui seront la conséquence de la réalisation de l'opération citée en objet, indépendamment des accords qui pourraient être conclus entre les différents occupants pour certains tronçons spécifiques.

A ce titre, **CITYFAST** assurera la réalisation des interventions sur les réseaux dont il est gestionnaire en tenant compte des modalités de coordination et du planning établis en accord avec le maître d'ouvrage de la construction du tramway.

CITYFAST s'engage à imposer contractuellement ces modalités, une fois décidées d'un commun accord, à toutes les entreprises intervenant pour son compte.

CITYFAST a en charge les déplacements de réseaux et ouvrages accessoires de ceux-ci qui présentent un empêchement pour la réalisation des émergences du tramway (plate-forme, stations et tout ouvrage nécessaire à l'exploitation du tramway : massifs LAC, multitubulaire...) et les déplacements des réseaux sur les voiries modifiées par le projet.

CITYFAST s'engage à réaliser les travaux de déplacement de ses réseaux dans les délais fixés en accord avec MAMP et selon les termes de l'annexe 2 de la convention n°20/0012.

ARTICLE 3 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

MAMP et **CITYFAST** s'engagent à se rencontrer régulièrement pour rechercher les meilleures solutions techniques et économiques, à l'occasion de revues de projets des déplacements ou de modifications des réseaux dont les concessionnaires sont tenus informés à l'avance.

Article 3.1 – Travaux de déplacement et planning

Les travaux de déplacement ou de protection des réseaux de **CITYFAST** ont été définis dans le cadre de la convention n°20/0012 et décrits dans son annexe 3.

Cette enveloppe de travaux a été depuis modifiée et le nouveau descriptif des travaux est indiqué en **annexe 1** de la présente convention.

Au-delà de la mise en compatibilité technique et spatiale avec le projet d'extension Nord Sud du réseau de tramway, ces travaux sont définis par **CITYFAST**, pour satisfaire aux règles techniques d'établissement des réseaux de télécommunication.

Si des spécifications différentes sont demandées par MAMP, indépendamment de nécessités liées à la réalisation du projet d'extension Nord Sud du réseau de tramway, elles pourront faire l'objet d'une mise en œuvre de techniques particulières à la charge du demandeur et sous réserve de l'accord de **CITYFAST**.

Après consultation de l'ensemble des concessionnaires, les plans de synthèse définitifs sont réalisés par la maîtrise d'œuvre générale puis notifiés par MAMP à **CITYFAST**, après validation par les deux parties, dans un délai minimum de 3 mois avant le début des travaux.

CITYFAST fait son affaire et reste responsable du respect de toute procédure légale ou réglementaire qui lui est applicable et de l'obtention de toute autorisation nécessaire aux travaux de déplacement de réseaux. MAMP, de son côté, apporte son concours pour faciliter l'ensemble des procédures administratives.

CITYFAST mettra en œuvre les moyens nécessaires afin que les travaux soient réalisés selon le planning défini en **annexe 2** de la présente convention, qui est cohérent avec le planning directeur de l'opération.

Sur la base de ce planning notifié, toute modification ultérieure par MAMP, générée par une cause indépendante de **CITYFAST**, devra faire l'objet, par avenant à la présente convention, d'une notification.

Les délais fixés par le planning sont réputés tenir compte :

- ✓ de la durée des négociations que **CITYFAST** peut avoir, le cas échéant, à engager avec des tiers pour obtenir de leur part les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux ;
- ✓ des différentes autorisations et contraintes administratives ;
- ✓ des délais nécessaires à **CITYFAST** pour la passation de ses marchés ;
- ✓ des délais nécessaires aux réfections de voirie selon les règles de la MAMP.

MAMP assumera la prise en charge financière des surcoûts pour **CITYFAST**, résultant de toute modification dans le planning, générée par une cause indépendante de **CITYFAST**.

Les surcoûts seront à justifier et les surcoûts provenant de travaux supplémentaires non détectés pendant la phase « Etudes » ne seront pas pris en charge par MAMP.

Ne pourra être imputé à **CITYFAST**, le non-respect de la planification résultant :

- ✓ d'une dérive des procédures administratives dont **CITYFAST** ne maîtrise pas l'évolution ;
- ✓ d'un report de la période de consignation des ouvrages à déplacer imposé par des contraintes inhérentes à l'obligation d'assurer une continuité de fourniture ;
- ✓ d'une dérive dans la réalisation des travaux propres à d'autres intervenants, à MAMP ou son maître d'œuvre, conduisant à un retard dans la réalisation de ceux ensuite conduits par **CITYFAST** ;
- ✓ ou de tout autre cause étrangère à **CITYFAST**.

Il est précisé que les défaillances ou fautes des propres prestataires de **CITYFAST** entraînant une modification du planning ne peuvent être considérées comme des « causes étrangère à **CITYFAST** ».

Article 3.2 – Travaux supplémentaires

Toutes autres déviations demandées en sus de celles prévues au projet (**Annexe 1**) ou en dehors du Planning des déviations (**Annexe 2**) feront l'objet d'un accord écrit avant l'engagement des travaux supplémentaires et d'un avenant signé par les parties.

Article 3.3 – Protection des ouvrages du concessionnaire

Les entreprises mandatées pour l'exécution des travaux de chaque maître d'ouvrage sont tenues de respecter l'ensemble des dispositions réglementaires dont celles du *décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution*, notamment en ce qui concerne les procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT).

Les entreprises mandatées devront également respecter les recommandations du guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux (fascicule 2 de décembre 2016).

Article 3.4 – Autres travaux du concessionnaire CITYFAST

CITYFAST pourra réaliser des travaux de renforcement ou de renouvellement de ses réseaux par anticipation, ceci afin de limiter les interventions sur les réseaux qui seraient intervenues postérieurement à la réalisation du tramway et ainsi préserver le nouvel environnement. Ces travaux ne peuvent remettre en cause les délais du planning de l'annexe 2.

ARTICLE 4 – ROLES DES PARTIES

Pour faciliter l'exécution du présent contrat, les parties identifient un interlocuteur unique, chargé d'une coordination permanente :

Pour MAMP : M. / Mme **DUVAL Pierre**

Pour **CITYFAST** : **M. Gaetan Courdavault**

Chacun mobilise les ressources internes et met en œuvre les procédures internes propres à sa maîtrise d'ouvrage pour l'exécution de la présente convention. Le changement d'interlocuteur sera communiqué par écrit par chacune des parties.

Article 4.1 – Rôle de MAMP

Article 4.1.1 Mise en place d'un système d'échanges de données informatisées

Une Gestion Électronique des Documents est mise en place par la maîtrise d'œuvre de l'opération tramway.

Les modalités de fonctionnement de celle-ci seront transmises à **CITYFAST** et ce dispositif de gestion électronique des documents devra impérativement être utilisé pour les échanges entre les parties.

Article 4.1.2 Prestations du Maître d'ouvrage Tramway

Dans le cadre des travaux, MAMP effectue avec son maître d'œuvre les prestations suivantes :

- La communication du plan général de coordination (PGC) en matière de sécurité et protection de la santé et du règlement du collège inter-entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) ;
- L'information sur les travaux dans le cadre de l'opération tramway ;
- La coordination des travaux correspondants et leur planification limitée aux interfaces entre les différents occupants à l'exclusion de la coordination interne à chaque occupant et limitées au périmètre du projet d'extension du tramway ;
- La synthèse des plans de récolement des travaux.

Article 4.2 – Rôle du concessionnaire CITYFAST

Le concessionnaire, en tant que maître d'ouvrage du déplacement de ses réseaux de distribution publique, assure la réalisation des interventions le concernant ou les fait exécuter par les entreprises de son choix.

Il s'engage à respecter et à faire appliquer par ses intervenants le plan général de coordination (PGC) ainsi que le règlement du collège inter-entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) établis par le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS) du projet.

Il effectue notamment les opérations suivantes :

- la participation aux réunions de coordination pilotées par MAMP ou ses représentants ;
- la fourniture hebdomadaire, sous format VISIO, des semainiers indiquant, pour un horizon des 5 semaines suivantes, les emprises de travaux, les éventuelles modifications de flux piétons, cyclistes et routiers nécessaires et les dispositifs de sécurité et de signalisation afférents ;

- la fourniture, la pose conformément aux plans définis de concert avec MAMP et le raccordement des ouvrages en concession ;
- l'ouverture, le remblaiement de la fouille et la remise en état provisoire des chaussées et trottoirs, conformément aux prescriptions techniques édictées par le gestionnaire du domaine public routier, y compris les dispositifs de barriérage, de protection et de signalisation des chantiers ;
- La mise à la côte des chambres du réseau **CITYFAST** selon le nivellement définitif du projet tramway dès la phase dévoiement de réseaux (lorsque la configuration du site le permet) ou la prise en compte de mesures permettant leurs mises à la côte lors de la réalisation des travaux de construction des infrastructures du projet tramway.
- la fourniture des plans de récolement (selon repère RGF93 – Conique Conforme 44) en classe A par report de canalisations et des ouvrages exécutés sur des plans au 1/200^{ème} et sous forme informatique.
 - En 2D sous format compatible AUTOCAD,

Article 4.3 – Validation des études de réalisation

Les études de réalisation si elles diffèrent des plans ayant servis de base à la synthèse des réseaux déviés par MAMP ou son représentant, doivent être soumis pour validation au fil de l'eau par MAMP et son maître d'œuvre.

Il est entendu que cette validation ne porte que sur la cohérence des emprises des différents concessionnaires et qu'elle emporte seulement accord pour la poursuite par **CITYFAST** de sa mission de maître d'ouvrage relative aux déplacements de son réseau, sans que la responsabilité de MAMP ne puisse être recherchée sur le fondement de cet accord quant au périmètre des études, ou à la technique constructive qu'elles préconisent.

ARTICLE 5- PRINCIPE DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT OU DE PROTECTION DES OUVRAGES

Selon l'emplacement et la destination des travaux d'aménagement du domaine public emprunté par le tracé du tramway, le déplacement, la modification et la protection des réseaux ressortent d'obligations différentes.

Le concessionnaire **CITYFAST** prendra en charge les déplacements de ses réseaux en conformité avec les principes posés par l'arrêt du Conseil d'Etat du 23 février 2000 à propos de la réalisation du tramway de Saint-Denis et dans les limites fixées par cette convention.

Article 5.1 – Déplacement et modification des réseaux sous la plate-forme et ses annexes

Le déplacement systématique des réseaux longitudinaux et le redéploiement à profondeur et en situation adaptée ou la protection des réseaux transversaux situés dans les emprises de la plateforme du tramway et de ses annexes (quais, multitubulaire, chambres, alignements urbains : massifs LAC, massif éclairage public, arbres), sont financés par **CITYFAST**.

A l'exception :

- Des déplacements d'ouvrage demandés par MAMP et non réalisés dans l'intérêt du domaine public occupé ou de la sécurité des usagers de la voie occupée ;
- Des modifications imposées par MAMP postérieures à la validation des études de réalisation (article 4.3) si ces modifications ne sont pas dues à des travaux non détectés lors des études faisant partie des déplacements cités dans le premier paragraphe de cet article 5.1 ou modification du planning (Annexe 2). Cela concerne notamment le surcoût lié au travail de nuit ou les jours chômés et tous les moyens matériels et humains

supplémentaires qui s'avéreraient nécessaires pour respecter le calendrier des travaux tel que fixé par le maître d'ouvrage de l'opération.

Article 5.2 – Déplacement et modifications des réseaux hors plate-forme pour des travaux conformes à la destination du domaine public occupé

Les déplacements, modifications ou protections des réseaux de **CITYFAST** situés sous le domaine public occupé, nécessaires pour réaliser les travaux de modification du domaine public occupé attenante à la plate-forme du tramway, conformes à l'intérêt et à la destination du domaine public occupé, sont financés par **CITYFAST**.

A l'exception des déplacements et modifications listées en annexe 3 qui seront prises en charge par AMPM.

Article 5.3- Renouvellement, renforcement des réseaux existants et établissement des réseaux neufs

CITYFAST assure le financement des travaux de renouvellement ou renforcement des réseaux existants situés dans les emprises du domaine public routier, lorsqu'ils ne sont pas concernés par les articles 5.1 à 5.2 ci-dessus, mais que **CITYFAST** juge opportun de coordonner avec les travaux de réaménagement général du domaine public occupé.

Article 5.4 - Déplacements ou modification de réseaux à la demande d'autres occupants

Dans le cas où des travaux de déplacement d'ouvrages d'autres occupants du domaine public routier obligerait **CITYFAST** à déplacer ou à modifier ses ouvrages alors qu'ils n'étaient pas initialement concernés par la construction de la ligne de tramway, le concessionnaire s'engage à procéder aux travaux nécessaires dans le respect des règles administratives, techniques et de planifications établies.

Ces modifications feront l'objet d'une demande écrite du demandeur approuvée par MAMP et seront supportées par le demandeur selon la règle de l'antériorité.

Article 5.5 – Déplacement pour cause de modification de projet

Lorsqu'après exécution d'un premier déplacement de réseau, il sera exigé un nouveau déplacement en raison d'une modification du projet (tel que présenté en **annexe 1**), le second déplacement sera intégralement pris en charge par MAMP.

Article 5.6 – Déplacements temporaires

Les déplacements temporaires des ouvrages de **CITYFAST** dans l'attente de la réalisation des travaux permettant d'accueillir de manière définitive les ouvrages du concessionnaire, seront pris en charge par **CITYFAST**.

ARTICLE 6 - COORDINATION

Article 6.1 – Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

En vertu de l'article L.4531-3 du Code du Travail, les différents maîtres d'ouvrage intervenant sur un même site sont tenus de se concerter sur les principes de prévention à mettre en œuvre sur le chantier.

MAMP missionnera son Coordonnateur SPS en vue d'organiser cette concertation.

MAMP chargera son Coordonnateur SPS, d'une mission d'accueil et de coordination des Coordonnateurs SPS des différents occupants.

Conformément aux articles L.4511-1 et R.4511-1 et R.4515-11 du Code du travail, l'Occupant est dit l'entreprise utilisatrice au sens du décret n° 92-158 du 20 février 1992.

L'Occupant assurera à ce titre la coordination des entreprises extérieures intervenantes pendant l'exécution des travaux visés à l'article 3.1.

Cette mission sera confiée à l'Exploitant des ouvrages : **AXIONE** sous-traitant de Bouygues Télécom mainteneur de CityFast.

L'Occupant s'engage à participer aux réunions et à transmettre toutes les informations (analyse de risques, plan de prévention, ...) au Coordonnateur SPS de MAMP.

Les délais de transmission de ces différentes pièces seront arrêtés d'un commun accord entre les différents acteurs dès la visite préalable, afin de permettre à chacun des intervenants de pouvoir traiter les informations générées par cette concertation.

La mission du coordonnateur général SPS est de catégorie 1 telle que définie par l'article R.4532-1 du Code du Travail. Elle s'exerce sur la phase « Etudes – Conception » et sur la phase « Réalisation ». Elle est relative à l'organisation et à l'animation de la coordination avec les coordonnateurs SPS intervenant sur des opérations en interface technique ou temporelle avec l'opération sous autre maîtrise d'ouvrage.

Cette mission de coordonnateur général SPS est portée par le coordonnateur SPS désigné par MAMP, il a pour objectif de prévenir les risques résultant de l'intervention successive ou simultanée des entreprises sur le chantier du tramway.

Le coordonnateur général établira un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé qui sera rédigé dès la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et tenu à jour pendant toute la durée des travaux.

Chacun de ces coordonnateurs SPS aura en charge d'établir les documents réglementaires afférents aux travaux dont il a la charge (Plan Général de Coordination, notice de sécurité, DIUO, ...).

Chaque maître d'ouvrage et ses sous-traitants auront à établir sous leur responsabilité un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) conforme à l'article R.4532-63 et suivants du Code du travail.

Les obligations énumérées ci-dessus ne s'appliquent pas aux travaux d'extrême urgence qui visent à prévenir les accidents graves ou organisent des mesures de sauvetages (article L.4532-17 du Code du travail).

Article 6.2 – Coordination des travaux des maîtres d'ouvrage

Le groupement de maîtrise d'œuvre de la phase 1 des extensions Nord – Sud du tramway de Marseille, pour le compte de MAMP, assurera une mission d'Ordonnancement – Pilotage – Coordination (O.P.C.), sur les travaux objets de la maîtrise d'œuvre (tronçons Arenc – Gèze au Nord et Castellane – La Gaye au Sud).

Dans le cadre de cette mission, il devra également intégrer les contraintes et interactions avec les travaux propres au projet d'extension Nord – Sud du tramway (travaux sur réseaux humides et télécom, travaux préparatoires, démolitions, ...) d'une part et, d'autre part, avec les travaux sous la responsabilité d'autres maîtres d'ouvrages (projets urbains ou d'infrastructures limitrophes,

travaux sur réseaux appartenant aux autres concessionnaires).

Ce dispositif n'exonère en rien les différents maîtres d'ouvrage et les entreprises du respect des obligations réglementaires en matière de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, notamment les décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et arrêtés du 16 novembre 1994 et des articles R. 4534-107 à R.4534-130 du Code du travail.

Dans le cas de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage **CITYFAST** dans les emprises occupées pour des travaux sous maîtrise d'ouvrage MAMP (dans le cadre des travaux d'extension Nord-Sud du tramway), **CITYFAST** devra respecter les prescriptions des contraintes fonctionnelles du chantier de MAMP (barriérage, accès, stockage, ...).

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE - RECEPTION DES TRAVAUX

Article 7.1 – Responsabilité

MAMP et **CITYFAST** demeureront chacun responsables, s'agissant des travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables, notamment la réglementation relative aux travaux exécutés à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. Ils demeureront également responsables de la mise en œuvre des garanties contractuelles afférentes à ces mêmes travaux, quelle que soit la participation financière de chacun.

Article 7.2 - Achèvement des travaux

CITYFAST en sa qualité de maître d'ouvrage assurera les opérations de réception de ses ouvrages. Il en informera aussitôt MAMP et son représentant.

Article 7.3 - Documents de récolement

Selon les termes du paragraphe 4.2, **CITYFAST** remettra à MAMP, les plans de récolement des réseaux modifiés ou créés pour le seul usage de MAMP dans le cadre du projet du tramway. **CITYFAST** s'engage à communiquer à MAMP ces données dès l'achèvement d'une zone de travaux.

Aucune remise de plans par **CITYFAST** à MAMP ne dispense les entreprises intervenantes du respect des obligations réglementaires afférentes aux travaux à proximité des ouvrages de **CITYFAST**.

MAMP s'interdit de communiquer les documents de récolement à tout tiers pour un objet autre que la réalisation du projet Tramway sans l'accord formel de **CITYFAST**.

Dans le cas de tranchée commune, le récolement devra être assuré par une coordination préalable entre chaque maîtrise d'ouvrage.

Article 7.4 - Assurances

CITYFAST déclare être couvert, ainsi que ses sous-traitants, en matière de dommages pouvant être causés aux tiers et à MAMP par une assurance de responsabilité civile et professionnelle aussi bien pendant les travaux de déviation des réseaux qu'après intervention.

ARTICLE 8 – PROPRIETE DES OUVRAGES

Les ouvrages modifiés ou déplacés sont sous la responsabilité du concessionnaire **CITYFAST** qui les exploite.

ARTICLE 9 - REFECTIONS DE VOIRIES

Le planning des travaux vise à une gestion optimale des temps et délais d'intervention, simultanée ou successive, des occupants sur une même voie. MAMP veillera tout particulièrement à la recherche d'une optimisation des coûts des réfections provisoires adaptées aux seules obligations de sécurité.

MAMP prendra à sa charge la totalité des réfections définitives de chaussées afférentes aux travaux sur les ouvrages de télécommunications propriétés de **CITYFAST** dans le périmètre des travaux tel que précisé à l'**annexe 1**.

CITYFAST effectuera la totalité des réfections provisoires (réfections temporaires de la voirie permettant une mise en circulation sécurisée jusqu'à la réalisation des réfections définitives et conformes aux prescriptions des services de voirie concernés) de chaussées afférentes aux travaux sur les ouvrages propriété de **CITYFAST** à l'intérieur du périmètre des travaux tel que défini à l'**annexe 1**.

ARTICLE 10 – CABLES ET CONDUITES NON IDENTIFIES

Dans le cadre des travaux de déviation des réseaux et de la construction des extensions Nord – Sud du tramway, pour tout câble ou conduite non identifié perturbant l'avancement des travaux, MAMP :

- demande à chaque utilisateur potentiellement concerné de déclarer que ce câble ou cette conduite ne lui appartient pas,
- sans identification du câble, peut solliciter ENEDIS pour sa destruction.
- sans identification de la conduite, peut solliciter GRDF/ENGIE pour sa destruction.

Cette prestation sera prise en charge financièrement par MAMP.

Si la destruction de ce câble ou de cette conduite démontre son appartenance à un des gestionnaires de réseaux, ce dernier assume à ses frais la destruction précitée et la remise en service de ce câble ou de cette conduite.

De plus, pour les travaux des autres concessionnaires et pour les travaux de construction des extensions Nord – Sud du tramway, **CITYFAST** transmettra les coordonnées d'un intervenant capable d'identifier et d'indiquer dans les 48h ce qu'il y a lieu de faire sur un réseau non identifié pouvant appartenir à **CITYFAST**.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES TRAVAUX A LA CHARGE DE MAMP

En complément de la convention N° 20/0012 fixant les modalités de financement par MAMP des études, la participation financière des travaux à la charge de MAMP et visés à l'article 5 de la présente convention interviendra sur présentation par **CITYFAST** de devis détaillés par chantier, validés par MAMP. Le paiement sera effectué sur présentation de la facture détaillée du chantier concerné.

A réception des factures émises par **CITYFAST**, le maître d'ouvrage de l'opération mandatera la somme correspondant au montant des travaux sur communication des décomptes globaux et définitifs.

En fonction de la durée des travaux, **CITYFAST** se réserve la possibilité, pendant toute la durée du chantier, d'établir des factures intermédiaires.

La Maître d'ouvrage de l'opération se libérera des sommes dues au Distributeur par paiement dans un délai de 30 jours des factures.

Tout dépassement de ce délai de paiement fera courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice de l'occupant, calculés au taux légal, en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de deux points.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 12-1 Réalisation anticipée des travaux de réseaux

Conformément à la convention N° 20/0012, **CITYFAST** est susceptible d'anticiper la déviation des réseaux concernés par la création du tramway.

Article 12-2 Prise en compte de l'emprise après déplacement des ouvrages

La prise en compte de l'ancienne emprise occupée par les ouvrages de **CITYFAST** ne peut intervenir au profit de la réalisation des travaux du tramway qu'après abandon des anciens ouvrages dans l'emprise de la plate-forme conformément au planning, remblaiement selon la norme en vigueur, et constat contradictoire entre les parties y compris évacuation des câbles abandonnés et dépose des anciens ouvrages.

Article 12-3 Accès CITYFAST au chantier

L'obligation de connexion incombant à **CITYFAST** implique notamment que :

- **CITYFAST** doit raccorder, pendant toute la durée des travaux de construction du tramway, assurer l'alimentation de ses clients ;
- **CITYFAST** doit pouvoir bénéficier sur la voie publique, d'un emplacement adéquat pour ses ouvrages ;
- Afin de poursuivre l'exploitation normale de ses réseaux pendant la durée des travaux, un accès permanent est garanti à **CITYFAST** pour les interventions nécessaires à la continuité de son service. Cette garantie concerne le personnel et les moyens mécaniques nécessaires.

ARTICLE 13 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prendra fin dès l'accomplissement des obligations techniques et financières qui y sont prévues.

ARTICLE 14 – CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Chacune des parties s'engage à conserver confidentielles toutes les informations visées ci-dessus concernant l'autre partie, auxquelles elle aurait pu avoir accès dans le cadre de la négociation et de l'exécution du présent contrat.

Tous les documents communiqués par l'une des parties au titre du présent contrat restent sa propriété exclusive, dès lors qu'ils ne font pas l'objet d'une cession prévue par le présent contrat, et lui seront obligatoirement restitués, sur simple demande de sa part, par l'autre partie.

ARTICLE 15 – ABANDON DU PROJET

Voir convention N° 20/0012.

ARTICLE 16 – CONCILIATION ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les parties s'accordent à ce que tout litige ou différend sur l'interprétation ou la mise œuvre de la présente convention fasse obligatoirement l'objet d'une tentative de conciliation avant toute action contentieuse et ce, à peine d'irrecevabilité.

En cas d'échec de cette conciliation 3 mois après son ouverture, les parties pourront saisir pour toute action contentieuse, le tribunal administratif de MARSEILLE. Les parties pourront toutefois saisir sans délai ce tribunal des actions rendues nécessaires par l'urgence.

ARTICLE 17 – DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Annexe 1 : Périmètre des travaux

Annexe 2 : Planning des travaux **CITYFAST**

Annexe 3 : Identification des déplacements non couverts par l'article 5.2.

Ces annexes seront susceptibles d'évoluer sans remettre en cause les dispositions de la présente convention et sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'avenant.

Fait à Marseille, le
en trois exemplaires originaux.

Pour CITYFAST, Monsieur Xavier DE PLINVAL, Directeur de CityFast	Pour la Métropole Aix Marseille Provence, La Présidente Madame Martine VASSAL
---	---

